

GE_GERICHTE ATAS/624/2008 vom 27. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_624_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/624/2008 du 27 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/624/2008 del 27 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. c LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), et à l'assurance-accident obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981 (LAA). Cette compétence couvre l'ensemble des contestations relatives aux assurances complémentaires, que celles-ci soient offertes par un assureur social ou par un assureur privé (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 8 février 2007, 5P.359/2006). Le Tribunal cantonal des assurances sociales est ainsi saisi de l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires privées, tant dans le domaine de l'assurance-maladie que dans celui de l'assurance-accidents. Le Tribunal des conflits a au demeurant expressément constaté la compétence du Tribunal de céans en matière d'assurance d'indemnités journalières soumise à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA; ACOM/42/2006 du 13 juin 2006; ACOM/55/2005 du 26 août 2005). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où

A/3321/2007 - 6/8 - les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Dans la mesure où l'incapacité de travail de l'assuré a débuté en 2005, ces principes de droit intertemporel commandent l'examen du présent litige à la lumière des nouvelles dispositions de la LPGA. Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

La LCA a subi des modifications, en vigueur depuis le 1er janvier 2006. Cependant, du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Dès lors les dispositions de la LCA seront citées dans leur teneur en vigueur au moment des faits déterminants.

E. 4

La SUVA, auprès de laquelle l'intéressé est couvert contre le risque d'accidents professionnels, conformément à la LAA, a informé l'assuré le 11 octobre 2005 qu'elle refusait de prendre en charge son cas. Force est de constater que son courrier du 28 octobre 2005, aux termes duquel elle a confirmé son refus ne constitue pas formellement une décision ; elle ne comporte en particulier pas les voies de droit.

E. 5

Selon l'article 49 al. 3 LPGA, les décisions doivent indiquer les voies de droit et une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties, de sorte que la décision affectée d'un tel vice doit en principe être considérée comme nulle. Toutefois, selon la jurisprudence, on ne peut dire que toute notification irrégulière soit nécessairement nulle; le principe légal a bien plutôt pour effet que la protection recherchée est déjà réalisée lorsqu'une notification objectivement irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité; c'est pourquoi il faut, d'après les circonstances concrètes du cas d'espèce, examiner si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. A cet égard, il y a lieu de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF K140/2004 du 1er février 2005, c. 3.1 et références). En particulier, il n'y a pas de protection pour la partie dont l'avocat eût pu déceler l'erreur à la seule lecture du texte légal (ATF Ib 326 c. 1c p. 330), sans recourir à la jurisprudence ou à la doctrine (ATF 119 IV 330 c. 1 c, p. 333, 117 Ia 297 c. 2, p. 299 et 421 c. 2b pp. 422-423). C'est pourquoi une première maxime est que le vice n'a pas de sanction s'il peut être réparé sans préjudice pour les parties. Un recours tardif sera néanmoins jugé recevable, si la décision n'est pas munie de l'indication du délai, lorsque la loi exige cette mention, ou si elle indique un délai trop long, ou enfin si elle n'a pas été notifiée au recourant. Si l'indication de l'autorité de recours compétente est erronée, on doit admettre comme expression du principe de la bonne foi que le recours mal adressé doit lui être transmis. De manière générale, on applique à une indication

A/3321/2007 - 7/8 - erronée les règles sur les renseignements inexacts, telles qu'elles découlent du principe de la bonne foi ; en particulier, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il conteste (Pierre MOOR, Droit administratif, Vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème édition mise à jour et augmentée, Staempfli Editions SA Berne, 2002). Les parties s'informeront des moyens d'attaquer la décision qui les passe sous silence (ATF 106 V 97 ; 104 V 167 ; 98 V 278 ; JAAC 1979 N° 60, 1978 N° 96 ; JAB 1977 p. 186 s.). Il faut et il suffit que leur comportement soit adapté aux circonstances (cf. ATF 102 Ib 92 ss ; 98 Ib 17 ; 96 I 692). Ce serait manquer de bonne foi que d'invoquer son ignorance sans s'être adressé au préalable à l'auteur de la décision défectueuse. A partir du jour où elles ont été dûment renseignées, les parties respecteront le délai légal (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol II, Ed. Ides et Calendes, Neuchâtel).

E. 6

Aux termes de l'art. 56 al. 1 LPGA, le recours auprès du Tribunal de céans est ouvert contre les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte. Le recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 LPGA). En dérogation à la LPGA toutefois, l'art. 106 LAA prévoit un délai

de recours de trois mois.

E. 7

En l'espèce, l'intéressé n'a certes pas recouru contre la prise de position de la SUVA du 28 octobre 2005. Il a en revanche saisi directement le Tribunal de céans d'une demande en paiement. Cette demande pourrait ainsi être assimilée à un recours interjeté contre le courrier du 28 octobre 2005, lui-même valant décision.

Il s'agit à ce stade de déterminer si ce recours interjeté le 30 août 2007, soit environ deux ans après, l'a été dans un délai raisonnable. Le Tribunal de céans considère, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'intéressé n'allègue pas ne pas avoir reçu le courrier du 28 octobre 2005. Il peut être admis qu'il a ainsi immédiatement eu connaissance de la prise de position de la SUVA. Il lui appartenait d'agir avec plus de diligence. Il ne saurait en effet considérer, de bonne foi, qu'il avait la possibilité de contester l'avis de la SUVA, si longtemps après, ce même si les moyens de droit n'étaient pas indiqués.

E. 8

La demande en paiement dirigée contre la SUVA, quand bien même elle serait assimilée à un recours, est en conséquence irrecevable.

A/3321/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.